

Numéro du rôle : 384
Arrêt n° 22/92 du 19 mars 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 2.34.1. de la section 34 - P.T.T. de la loi du 24 juillet 1991 ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1991.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Delva,
et des juges-rapporteurs L. De Grève et M. Melchior,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 5 février 1992, l'annulation et la suspension de l'article 2.34.1. de la section 34 - P.T.T. de la loi du 24 juillet 1991 ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1991 (M.B. du 9 août 1991) sont demandées par :

- Robert De Caster, demeurant à 9090 Melle, Hof ten Dries 2;
- Edy Piessens, demeurant à 9170 Sint-Pauwels-Waas, Lijkveldestraat 105;
- Willy Debroux, demeurant à 9620 Zottegem, Traveins 6.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 6 février 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 13 février 1992, les juges-rapporteurs L. De Grève et M. Melchior ont communiqué au président, par application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux requérants conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi spéciale précitée, par lettres recommandées à la poste du 14 février 1992.

Les requérants ont introduit un mémoire justificatif le 28 février 1992.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

1. L'article 2.34.1. entrepris de la section 34 - P.T.T. de la loi ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1991 confère aux 111 personnes qui y sont mentionnées une prise de rang dans le grade de percepteur des postes A pour la période comprise entre le 1er janvier 1979 et la date figurant en regard de leur nom.

Les requérants se plaignent de ce qu'ils ne sont pas repris dans la liste des personnes nominativement mentionnées, alors qu'ils se trouvent, déclarent-ils, dans une situation identique.

Le moyen développé à l'appui du recours équivaut à affirmer que les articles 6 et 6bis de la Constitution sont violés en ce que, sans qu'existe une justification objective et raisonnable, les dispositions attaquées favorisent certaines personnes et omettent de prendre en considération d'autres personnes se trouvant dans une situation égale, le tout en méconnaissance, qui plus est, de l'autorité de la chose jugée de plusieurs arrêts d'annulation rendus par le Conseil d'Etat.

- 2.1. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 25.161 du 26 mars 1985 a annulé l'article 7, § 2, de l'arrêté royal

du 14 décembre 1978 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie des Postes.

Cet arrêté royal supprimait notamment les grades de percepteur des postes de 1ère et de 2e classe à partir du 1er janvier 1979 et instaurait les grades de percepteur des postes A (rang 25) et de chef de section (rang 24). L'article 7, § 2, énonçait que les agents qui étaient titulaires du grade supprimé de percepteur des postes de 2e classe à la date du 31 décembre 1978 pouvaient être nommés au grade de percepteur des postes A ou de chef de section, selon qu'il s'agissait de gestionnaires ou de non-gestionnaires.

Cette disposition a été annulée par l'arrêt précité du Conseil d'Etat sur la base de la considération qu'il n'était pas démontré que le classement en "gestionnaires" et en "non-gestionnaires" reposât sur des motifs fondés.

2.2. L'arrêté ministériel du 28 novembre 1979, qui avait nommé un certain nombre de percepteurs des postes de 2e classe (gestionnaires) au grade de percepteur des postes A à partir du 1er janvier 1979, a été annulé d'office par l'arrêt n° 26.788 du 26 juin 1986 du Conseil d'Etat, pour défaut de fondement juridique par suite de l'annulation du susdit article 7, § 2, de l'arrêté royal du 14 décembre 1978.

2.3. Par son arrêt n° 35.435 du 10 juillet 1990, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes en tierce opposition dirigées contre l'arrêt n° 25.161 susvisé. Les requêtes en tierce opposition dirigées contre l'arrêt n° 26.788 ont

partiellement été déclarées fondées - à savoir en ce qui concerne un certain nombre de percepteurs des postes A du rôle linguistique français - et ont, pour le surplus, également été rejetées par le susdit arrêt n° 35.435.

- 2.4. Les arrêtés ministériels du 29 janvier 1991 portant nomination au grade de percepteur des postes A (des mêmes personnes que celles qui avaient déjà été nommées par l'arrêté ministériel précité du 28 novembre 1979) - avec effet rétroactif pour ce qui concerne la date de prise de rang - ont d'abord été suspendus par arrêt du Conseil d'Etat n° 37.144 du 4 juin 1991 et ensuite annulés par arrêt n° 38.295 du 10 décembre 1991, en tant que ces arrêtés accordaient aux agents nommés une meilleure prise de rang qu'aux parties requérantes devant le Conseil d'Etat, actuellement aussi requérants devant la Cour.

3. Les dispositions entreprises de ladite loi du 24 juillet 1991 ont été adoptées et sont entrées en vigueur durant l'examen du recours tranché par l'arrêt n° 38.295 du 10 décembre 1991.

Les considérants suivants de cet arrêt (pp. 9-10) méritent de retenir toute l'attention :

"3.1. Considérant que la première partie intervenante objecte que le Conseil d'Etat est partiellement incompétent pour connaître du recours en annulation; que d'après elle il en est ainsi pour les nominations figurant au nombre des nominations attaquées qui font l'objet de l'article 2.34.1 de la loi du 24 juillet 1991, mentionné sous le point 2.9., lequel 'régularise' ces nominations;

3.1.1. Considérant que les requérants répliquent à cette exception par une description de l'objet précis de la disposition légale invoquée : cette disposition ne 'régularise' pas les nominations qui y sont mentionnées mais uniquement la prise de rang des agents nommés pour la période comprise entre le 1er janvier 1979 et le moment de la prise

de rang fixée dans leur arrêté de nomination; 'dès lors, si le Conseil d'Etat devait conclure à l'annulation des nominations attaquées, ces dispositions légales continueraient simplement à exister ... mais elles n'auraient plus d'objet ...'; que le Conseil d'Etat se rallie à cet exposé des requérants; que cet exposé est d'autant plus convaincant que l'article de loi ne concerne pas toutes les nominations mais exclusivement celles qui n'avaient pas d'effet rétroactif jusqu'au 1er janvier 1979 et, qui plus est, dans cette mesure seulement où elles ne possèdent pas cet effet rétroactif; (...)"

4. Après avoir rejeté l'exception d'incompétence susdite, le Conseil d'Etat a effectivement conclu, par l'arrêt n° 38.295 précité, à l'annulation des arrêtés nommant des percepteurs des postes de 2e classe au grade de percepteur des postes A, mais uniquement, il est vrai, en tant qu'ils accordaient une meilleure prise de rang aux agents nommés qu'à R. De Caster, E. Piessens et W. Debroux.
5. En prenant la disposition entreprise, le législateur n'a pas voulu intervenir dans la cause qui était pendante devant le Conseil d'Etat, ce qu'il ne lui appartenait d'ailleurs pas de faire.
La disposition légale prévoit uniquement, en ce qui concerne les personnes nominativement mentionnées, une prise de rang "pour la durée intermédiaire manquante", soit une rétroactivité complémentaire pour la période comprise entre le 1er janvier 1979 et le moment auquel, par application de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, une prise de rang rétroactive était déjà conférée pour les nominations réalisées par les arrêtés ministériels du 29 janvier 1991.
6. La disposition entreprise réglait la prise de rang des personnes dont la nomination a été annulée avec effet rétroactif en tant que les agents

nommés s'étaient vu accorder une meilleure prise de rang que les requérants.

Dans cette mesure, la disposition légale entreprise est non seulement devenue sans objet mais doit être considérée au surplus comme n'ayant jamais eu d'objet ou comme ne pouvant plus en avoir, à peine de méconnaître l'autorité de la chose jugée qui doit être reconnue aux arrêts d'annulation applicables erga omnes de la section d'administration du Conseil d'Etat.

7. La Cour constate que l'article 2.34.1. de la section 34 - P.T.T. de la loi du 24 juillet 1991 ajustant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1991 est sans objet, en raison de l'autorité de chose jugée s'attachant aux arrêts du Conseil d'Etat, et notamment à l'arrêt n° 38.295 du 10 décembre 1991, en tant que les personnes nominativement mentionnées se voient accorder une meilleure prise de rang que R. De Caster, E. Piessens et W. Debroux.
8. Compte tenu de ces éléments, la Cour, chambre restreinte, estime qu'il y a lieu de prononcer un arrêt d'irrecevabilité au motif que les dispositions entreprises doivent être considérées comme étant sans objet.
9. Un arrêt d'irrecevabilité du recours en annulation a pour corollaire que la demande de suspension accessoire doit également être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours en annulation et la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 mars 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva